



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
 Métropole Aix-Marseille-Provence

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

AM/PS/AD/SCM

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, ALAIN QUARANTA, MARIE SEDANO, CASSANDRE DUPONT, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, BERNARD ROUBY, VALERIE BUSO, DENIS RUIZ, SYLVIE ANDRE, NICOLAS CONRAD, VIRGINIE GINET, DOMINIQUE ALLIBERT, MARTINE HENON, DAVID FERNANDEZ, GISELE GEILING, THIBAUT DEMARIA, BRIGITTE CORDARO, JEAN CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JOSEPH TORCHIO, ANNIE MOUTHIER, SYLVIE FEUGA.

POUVOIRS : PHILIPPE DOREY A ARNAUD MERCIER, ALAIN SOLAZZI A DENIS RUIZ, LIONEL TCHAREKLIAN A BERNARD ROUBY, OLIVIER BRUN A FRANCOISE WELLER, JEAN-YVES SALVAT A ANNIE MOUTHIER.

INSTITUTIONS

D2025-166 CESSIION A TITRE ONEREUX DE PHOTOGRAPHIES ISSUES DE LA PHOTOTHEQUE MUNICIPALE AUX CANDIDATS A L'ELECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE DE 2026

Exposé des motifs :

Dans le cadre des dispositions du Code électoral et des interdictions portant sur la communication des collectivités territoriales en période pré-électorale, il est rappelé que les candidats doivent respecter scrupuleusement l'encadrement de leur communication. Parmi les critères d'appréciation, l'utilisation gratuite de photos issues de la photothèque municipale à des fins de campagne électorale est prohibée. Cependant, il est possible de céder ces photos à un prix qui ne soit pas manifestement inférieur à leur valeur réelle.

Le Conseil d'État a admis que des photographies appartenant à une commune puissent être utilisées par un candidat sous réserve que :

- Ces photographies soient facturées à un juste prix.
- Une délibération en autorise explicitement la cession et en précise les modalités.
- Tous les candidats déclarés puissent y avoir accès sous les mêmes conditions.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter de mettre à disposition des têtes de liste, connues ou déclarées aux élections municipales et communautaires de 2026, une partie de la photothèque de la commune selon les modalités suivantes :

Modalités de cession :

1. Information des candidats : Les candidats déclarés ou pressentis seront informés de cette possibilité par courrier postal ou électronique.
2. Demande des candidats : Les candidats intéressés devront en faire la demande explicitement par courrier ou email à l'attention du maire et prendre contact avec le service communication pour sélectionner les photos (de 1 à 50 maximum).
3. Transmission des photographies :
 - o Les photographies numériques seront transmises au format JPG sur clef USB (fournie par la collectivité – au tarif de 5 Euros TTC – pour des raisons de sécurité) ou téléchargeables depuis un cloud sécurisé.
 - o Aucun tirage papier ne sera effectué par la collectivité ; l'impression restera à la charge des candidats.
4. Tarification :
 - o Les photographies seront facturées 3 euros TTC par cliché (support non inclus).
 - o Date limite de demande : Les demandes devront être formulées au moins 15 jours avant le 1er tour (soit avant le vendredi 27 février 2026 inclus).
5. Engagements des candidats :
 - o Les candidats s'engagent à utiliser les clichés fournis uniquement pour la campagne électorale de 2026, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier commerciale.
 - o Tous les candidats auront accès aux mêmes clichés. Ceux qui n'auront pas fait de demande ne pourront se prévaloir d'une faute de la municipalité.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.52-1 et L.52-8 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le principe de cession à titre onéreux de photographies issues de la photothèque municipale aux candidats qui en feront la demande, selon les conditions ci-dessus.
- **DE FIXER** le tarif unitaire de cession des photographies à 3 euros TTC (support non inclus) et le tarif de la clé USB à 5 euros TTC.
- **DE CHARGER** monsieur le maire de notifier cette délibération aux candidats et d'organiser sa mise en œuvre.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick

AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

DEVELOPPEMENT URBAIN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME

D2025-167 ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BR N°09, 10 et 54 APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA)

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière sur le site « Venelles Sud » conclue entre la Métropole, l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur (EPF PACA) et la commune de Venelles, l'EPF PACA s'est porté acquéreur des parcelles BR 9, 10 et 54 auprès du propriétaire vendeur au prix de 604 468,80 € HT avec une TVA sur prix total de 120 893,76 €, soit au prix TTC de 725 362,56 €.

Les parcelles BR 9, 10 et 54, d'une superficie totale de 6 642 m², font partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°5 dite « Madeleine Bonnaud » fixant des objectifs de développement de projets communaux mixtes (logements libres, sociaux et à destination des personnes âgées ; équipements publics ; activités économiques et de services ; stationnements).

Conformément aux échanges avec les services métropolitains et l'EPF PACA et afin de permettre la mise en œuvre du projet, la commune de Venelles propose d'acquérir lesdites parcelles selon l'échéancier suivant, validé par l'EPF PACA par courrier en date du 06 mai 2025 :

- Echéance n°1 : 120 893,76 € correspondant au montant de la TVA sur prix total à verser le jour de la signature de l'acte avant fin 2025 ;
- Echéance n°2 : 302 234,40 € au 30 octobre 2026 ;
- Echéance n°3 : 302 234,40 € au 30 novembre 2027 ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles BR 9, 10 et 54 en vue de la réalisation par un/des opérateurs et/ou la commune d'un projet de développement mixte et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités administratives nécessaires à l'acquisition des parcelles susvisées.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la Convention d'Intervention Foncière « Venelles Sud » n°19/0506 conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'EPF PACA et la commune de Venelles ;

Considérant la lettre de l'EPF PACA, en date du 06/05/2025, confirmant la cession au profit de la commune des parcelles BR 9, 10 et 54 selon un échéancier prévisionnel ;

Considérant le courrier en réponse de la commune de Venelles à l'EPF PACA en date du 06/06/2025;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à acquérir les parcelles cadastrées section BR n°9, 10 et 54 sises Avenue Madeleine Bonnaud, d'une superficie totale de 6642 m², au prix de 604 468,80 € HT avec une TVA sur prix total de 120 893,76 €, soit au prix TTC de 725 362,56 €, selon l'échéancier décrit ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur, soit à la charge de la commune de Venelles ;
- **DE DESIGNER** l'étude ALBERTAS Notaires pour établir les actes correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à cette acquisition ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 ABSTENTIONS : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-168 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS D'AMENAGER SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION AT N°74, 76 et 77

Exposé des motifs :

Pour répondre à des besoins en logements de la population et aux obligations légales de mixité sociale, la commune de Venelles a intégré dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont la n°08 sur le site dit « Vauclaire », en vue de la réalisation d'un programme immobilier.

Cette orientation d'aménagement et de programmation prévoit la construction d'environ 75 logements. Sa réalisation s'inscrit en continuité du village sur sa partie

Nord et participera à la mise en valeur de l'entrée de ville de la Rue Eugène Bertrand.

Au-delà de ces objectifs, la commune souhaite inscrire ce projet dans une démarche exemplaire d'écoquartier durable, conforme aux principes de la ville du quart d'heure : proximité immédiate des services et du centre-ville de Venelles, mobilité douce sécurisée, mixité d'usages et qualité des espaces publics. Le projet favorisera les déplacements piétons et cyclables, intégrera des espaces conviviaux et garantira une accessibilité pour tous les habitants.

Le quartier sera conçu dans une logique de sobriété foncière et environnementale, avec une emprise bâtie limitée à 30 % de la surface totale, laissant une large place au végétal (parc, jardins, verger, haies, trame arborée périphérique). Une attention particulière est portée à la gestion intégrée et paysagère du cycle de l'eau : noues paysagères, dispositifs de rétention et d'infiltration en surface, mise en scène pédagogique des écoulements, limitation de l'imperméabilisation par l'utilisation de matériaux perméables. Cette conception permettra à la fois de renforcer la biodiversité, de créer des îlots de fraîcheur et de sensibiliser les habitants à une gestion durable de la ressource.

L'ensemble du programme privilégiera également une architecture bioclimatique (orientation adaptée, ventilation naturelle, protection solaire), ainsi que l'usage de matériaux naturels et pérennes, contribuant à la réduction de l'empreinte carbone et à la qualité de vie des habitants.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la commune de Venelles avait conclu une Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier «EPF PACA» afin d'assurer le portage foncier des parcelles AT 74, 76 et 77 qui composent cette OAP.

Par délibération n°D2024-165 en date du 16 octobre 2024, la commune a acquis lesdites parcelles et entend aujourd'hui réaliser l'opération d'aménagement.

La réalisation d'un programme immobilier d'environ 75 logements nécessite le dépôt d'un Permis d'aménager conformément à l'article R.421-19 du Code de l'urbanisme. Pour ce faire, Monsieur le Maire doit recueillir l'autorisation expresse du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un Permis d'Aménager pour le compte de la commune, pour la réalisation d'un programme immobilier d'environ 75 logements dont 40 % de logements sociaux sur les parcelles AT 74, 76 et 77 composant l'OAP dite « Vauclaire ».

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à déposer un Permis d'Aménager pour le compte de la commune sur les parcelles cadastrées section AT n°74, 76 et 77 ainsi que toute autorisation d'urbanisme subséquente relative à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-169 AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI - (OPÉRATION VAUCLAIRE)

Exposé des motifs :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1er janvier 2018 la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Dans ce cadre, elle a mis en place un dispositif d'accompagnement financier des communes pour des opérations présentant un enjeu GEMAPI.

La convention proposée entre la Métropole et la Commune de Venelles concerne la réalisation de travaux de création de réseaux de collecte pluviale aux abords du chemin des Terres Longues. Ces aménagements permettront d'intercepter les flux de ruissellement amont, générés par une pluie de référence centennale, et contribueront à l'exondation du secteur urbanisé de Vauclaire. Ils participent ainsi à la protection contre les inondations et à la sécurisation du territoire communal.

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la taxe GEMAPI s'élève à 249 820 €.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 22 février 2024 (N° TCM-017-15710/23/BM) approuvant la convention type de

financement pour la réalisation de travaux présentant un enjeu GEMAPI par les communes ;

Vu le projet de convention cadre entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Venelles relatif au financement des travaux de création de réseaux de collecte pluviale aux abords de la rue de la Reille, de la rue Eugène Bertrand et du chemin des Terres Longues, permettant l'interception des flux de ruissellement amont et la protection du secteur de Vauclaire joint en annexe ;

Considérant que ces aménagements participent à la prévention des inondations et à la réduction du risque de ruissellement sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention cadre de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Venelles relative aux travaux présentant un enjeu GEMAPI sur le secteur de Vauclaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-170 TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ À LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS DE LA DÉCHÉTERIE, DE LA STATION D'ÉPURATION, DU CENTRE AQUATIQUE ET DE SES BASSINS DE RETENTION

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précédemment exercées par les six Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés.

Conformément à l'article L. 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice des compétences mentionnés au I de l'article L.5217-2 sont de plein droit mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence par les communes qui en sont propriétaires.

Cette mise à disposition doit être suivie du transfert en pleine propriété, à titre gratuit, de ces biens et droits au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un Procès-Verbal contradictoire entre la commune membre et la métropole doit être établi afin de préciser la consistance et la situation juridique des biens et droits transmis.

En vertu de ses dispositions législatives et réglementaires, les biens et droits issus des compétences « gestion des déchets ménagers et assimilés », « eau et assainissement », « entretien et fonctionnement d'équipements, socio-éducatifs et sportifs » et « gestion des eaux pluviales urbaines » sont mis à disposition de la métropole. Un transfert en pleine propriété, à titre gratuit, respectivement, de l'actuelle déchèterie, de la station d'épuration ainsi que du centre aquatique et des bassins de rétention sis Parc des Sport Maurice Daugé, devra être réitéré par acte authentique.

Afin d'acter la mise à disposition de ces biens et droits au profit de la métropole Aix-Marseille-Provence et de prévoir le transfert de plein droit à titre gratuit, un procès-verbal a été rédigé par la métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce procès-verbal mentionne toutes les assiettes foncières des trois sites précités :

- L'actuelle déchèterie, située Campagne Jean-Jacques, 13770 VENELLES, d'une superficie totale de 5 473m², est composée comme suit :
 - o Parcelle BR 31 d'une superficie de 239m²
 - o Parcelle BR 32 d'une superficie de 5 234m²

Il apparaît nécessaire d'informer que compte tenu du projet de construction d'une future déchèterie sur la commune de Venelles, il devra être acté ultérieurement l'échange des tènements fonciers précités avec ceux prévus pour ce projet, uniquement après la remise en état du site actuel de la déchèterie par la métropole Aix-Marseille-Provence.

- La station d'épuration, située Rue de la Gare et la Touloubre, 13770 VENELLES, pour une superficie totale de 5 793m², est composée comme suit :
 - o Parcelle BO 131 d'une superficie de 975m²
 - o Parcelle BO 130 d'une superficie de 1 555m²
 - o Parcelle BO 66 d'une superficie de 3 263m²
- Le centre aquatique et les bassins de rétention, situés Parc des sports Maurice Daugé, Chemin du Collet de Redon, 13770 VENELLES, d'une superficie totale de 31 464m², sont composés comme suit :
 - o Parcelle BE 87 d'une superficie de 25 701m²
 - o Parcelle BE 89 d'une superficie de 4 407m²
 - o Parcelle BE 90 d'une superficie de 1 356m²

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le transfert en pleine propriété à titre gratuit des biens et droits immobiliers précités en raison de leur utilisation dans le cadre des compétences transférées, qui sera réitéré par acte authentique, ainsi que le procès-verbal annexé qui a pour objet d'arrêter et de constater l'accord entre la commune de Venelles et la métropole Aix-Marseille-Provence sur l'étendue et la consistance de ces biens et droits immobiliers.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération D2020-76AT du 10 juillet 2020 relative au transfert des mêmes parcelles à des conditions différentes.
- **D'APPROUVER** le transfert en pleine propriété à titre gratuit au bénéfice de la métropole Aix-Marseille-Provence de :
 - o la déchèterie actuelle, située Campagne Jean-Jacques, 13770 VENELLES, d'une superficie totale de 5 473m², et composée des parcelles BR 31 d'une superficie de 239m² et BR 32 d'une superficie de 5 234m² ;
 - o la station d'épuration, située Rue de la Gare et la Touloubre, 13770 VENELLES, pour une superficie totale de 5 793m², et composée des parcelles BO 131 d'une superficie de 975m², BO 130 d'une superficie de 1 555m² et BO 66 d'une superficie de 3 263m² ;
 - o du centre aquatique et des bassins de rétention, situés Parc des sports Maurice Daugé, Chemin du Collet de Redon, 13770 VENELLES, d'une superficie totale de 31 464m², composés des parcelles BE 87 d'une superficie de 25 701m², BE 89 d'une superficie de 4 407m² et BE 90 d'une superficie de 1 356m².
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire de signer le Procès-Verbal annexé à la présente délibération portant accord préalable au transfert en pleine propriété des parcelles ci-dessus mentionnées, l'acte authentique réitérant ce transfert ainsi que tout document afférent à ce transfert.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2025-171 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UNE SECTION DE LA RD63B

Exposé des motifs :

La RD63B est une route départementale qui se termine en impasse et se poursuit par une voie communale. Cette voie est classée comme réseau routier local au schéma routier départemental. Le trafic y est très faible car la voie ne dessert que quelques habitations.

Le département, par courrier en date du 30 août 2023, a sollicité la Commune de Venelles pour le transfert d'une section de la RD 63b comprise entre le carrefour avec la RD13a (rue des Michelons) et la fin de la RD, soit entre les PR 2+878 et PR 3+890 dans le domaine public communal.

La Direction des Routes du Département s'est par ailleurs engagée à procéder à une réfection de la couche de roulement de la chaussée préalablement au transfert.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce transfert.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 141-3 et suivants relatifs au classement des voies communales ;

Vu le courrier du Département en date du 30 août 2023 relatif à la proposition de transfert d'une section de la RD 63b comprise entre le carrefour avec la RD13a (rue des Michelons) et la fin de la RD, soit entre les PR 2+878 et PR 3+890 dans le domaine public communal ;

Considérant que le Département souhaite procéder à ce transfert ;

Considérant que la Commune souhaite accepter ce transfert sous réserve de la réfection préalable de la couche de roulement par les services départementaux conformément aux engagements pris par la Direction des Routes du Département;

Considérant que ce transfert permettra une gestion plus cohérente de la voirie communale et une amélioration du service rendu aux usagers.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le classement dans le domaine public communal de la section de la RD 63b située entre les PR 2+878 et PR 3+890, actuellement classée dans le domaine public départemental ;
- **DE SUBORDONNER** ce classement à la réalisation préalable, par le Département, des travaux de réfection de la couche de roulement sur la portion concernée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui s'y rapporte, notamment l'arrêté de classement et tout acte administratif ou technique nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2025-172 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU TRACE D'UNE EMPRISE D'UNE SURFACE APPROXIMATIVE DE 118 m² DU CHEMIN DE FONTCUBERTE EN PARTANT DE LA RUE DE LA REILLE

Exposé des motifs :

Il est rappelé que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles conformément à l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

En vertu de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

En l'espèce, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue de la Reille, il a été rendu nécessaire de modifier l'accès du Chemin de Fontcuberte en partant de la rue de la Reille et de facto de modifier son tracé sur une emprise approximative de 118m².

Les travaux du nouveau tracé du Chemin de Fontcuberte ont été effectués, la nouvelle voie est aujourd'hui carrossable et peut être utilisée pour la circulation publique. L'ancien tracé du Chemin de Fontcuberte n'est donc plus affecté, à ce jour, à l'usage du public conformément au rapport de constatation ci annexé établi par la police municipale.

En conséquence, il apparaît nécessaire de déclasser l'ancien tracé du Chemin de Fontcuberte.

Il convient de rappeler qu'aucune atteinte n'a été portée aux fonctions de desserte ou de circulation puisque le déclassement n'intervient qu'après la réalisation du nouveau tracé du Chemin de Fontcuberte, et qu'en conséquence le déclassement est dispensé d'enquête publique.

Un géomètre-expert interviendra ultérieurement pour procéder à la division foncière de la parcelle AH 161 et intégrer dans le tableau des voies communales et dans le domaine public le nouveau tracé du Chemin de Fontcuberte côté Rue de la Reille.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le déclassement de l'ancien tracé du Chemin de Fontcuberte d'une emprise d'environ 118m².

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant le rapport de constatation de la police municipale en date du 12/09/2025 joint en annexe ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation de l'ancien tracé du Chemin de Fontcuberte côté Rue de la Reille sur une emprise d'environ 118 m² ;
- **DE PRONONCER** le déclassement de l'ancien tracé du Chemin de Fontcuberte côté Rue de la Reille sur une emprise d'environ 118 m² ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la commune de Venelles à signer tout document se rapportant à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David

FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 ABSTENTIONS : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

MANAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES

FINANCES

D2025-173 FIN DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS INSTAURE PAR LA DELIBERATION N°015-9624/21/CM DU 18 FEVRIER 2021 DE LA METROPOLE (CCPD)

Exposé des motifs :

Par délibération du 18 février 2021, le Conseil de la Métropole a prolongé de deux ans le dispositif de fonds de concours avec les communes du Pays d'Aix, afin de soutenir l'aménagement et la réalisation d'équipements communaux. La commune a validé cette prolongation par délibération du 18 mars 2021.

Cette prolongation, effective à partir du 18 février 2021, visait à permettre aux communes de finaliser les opérations en cours et d'engager celles dont la réalisation avait été retardée par la crise sanitaire. Une période supplémentaire de deux ans, à compter du 18 février 2023, avait ensuite été accordée pour finaliser les engagements financiers, sans possibilité d'engager de nouvelles opérations pendant cette phase.

Cependant, certaines opérations engagées par les communes n'ont pu être clôturées dans les délais impartis. Il est donc proposé de permettre aux communes concernées de solliciter, en 2025, les fonds de concours restants pour les opérations déjà engagées mais non encore financées.

A cet effet, la Métropole a délibéré le 25 juin dernier pour permettre d'achever le financement des opérations délibérées par les communes, engagées avant le 18 février 2023 en application de la délibération n°015-9624/21/CM du 18 février 2021, en permettant à celles-ci d'obtenir les fonds de concours accordés sur la base des justificatifs à produire.

Les demandes de versement des fonds de concours pourront intervenir jusqu'au 30 novembre 2025 en application de la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention approuvée dans le cadre du dispositif de fonds de concours faisant suite à la délibération du 18 février 2021.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

République (NOTRe);

Vu la délibération n°015-9624/21/CM du 18 février 2021 du conseil de la Métropole;

Vu la délibération n° 2021-21 du 18 mars 2021 du conseil municipal de Venelles.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution par la Métropole jusqu'au 30 novembre 2025 des fonds de concours aux communes accordés par la délibération n°015-9624/21/CM du Conseil de la Métropole du 18 février 2021 afin d'achever le financement des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention approuvée par les communes dans le cadre du dispositif de fonds de concours faisant suite à la délibération du 18 février 2021.
- **DE PRECISER** que le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité d'une opération de travaux, d'une tranche de travaux ou sur une acquisition foncière, sur présentation :
 - o Du formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours
 - o Du plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire de la commune ;
 - o D'un état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier ;
 - o De l'acte notarié, ou de l'acte administratif, et de la délibération correspondante, s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2025-174 APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES.

Exposé des motifs :

La CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;
- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1^{er} janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2025 ;
- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 août 2025 conformément à l'article L 5217-2 1 1^o a) du Code général des collectivités territoriales ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en

date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptés par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée.

Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

À défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'État dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2025-175 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET VILLE

Exposé des motifs :

Le budget primitif 2025 de la ville a été voté le 01 avril 2025 et une première décision modificative a été votée en juin dernier. Il convient de voter une Décision Modificative n°2 pour ajuster certains montants selon le détail ci-dessous :

En fonctionnement section équilibrée à 23 325 €

Dépenses :

- Chapitre 65, article 65748 : 22 000 € de subvention à l'association Venelles Provence Volley (VPV)
- Chapitre 014, article 7392221 : 1 325 € pour le prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales car la prévision budgétaire était de 55 000 € et la Métropole a fixé ce montant selon les règles de droit commun à 56 325 €.

Recettes :

- Chapitre 75, article 75888 : 23 325 € au titre de remboursements d'avoirs sur des factures de gaz.

En investissement section équilibrée à 30 000 €

Dépenses :

- AP 2016003 « Bâtiments communaux », chapitre 23, article 2313 : 30 000 € pour des dépenses d'entretien du patrimoine communal imprévues comme les travaux de reprise de toiture du Presbytère suite à son effondrement à Venelles le haut.

Recettes :

- Chapitre 21, article 21314 : 30 000 € de recettes issues de remboursements de garanties à première demande par des entreprises défaillantes.

Ces modifications sont détaillées dans la décision modificative jointe en annexe équilibrée en dépenses et en recettes dans chacune de ses sections comme suit.

Section de fonctionnement : 23 325 €
Section d'investissement : 30 000 €

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du Budget Primitif 2025 par délibération n°2025-042 du 01 avril 2025 ;
Vu le vote de la DM n°1 par délibération n° 2025-0113 en date du 17 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE VOTER** la décision modificative n°2 sur l'exercice 2025 du budget de la ville, équilibrée en dépenses et en recettes, comme suit :
 - o **Section de fonctionnement :** **23 325 €**
 - o **Section d'investissement :** **30 000 €**

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-176 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION FONCIERE D'EQUILIBRE A LA SACOGIVA POUR LA REALISATION DE L'OPERATION LOCATIVE SOCIALE « VERDON »

Exposé des motifs :

La SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE (SACOGIVA) a signé, en date du 30 avril 2025, un contrat de réservation avec la SCI VENELLES VERDON en vue de l'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux situés allée du Verdon.

Cette opération immobilière prévoit la réalisation d'un immeuble de 3 niveaux (R+2) comprenant 33 logements locatifs sociaux, allant du T2 au T4, répartis comme suit : 7 logements en PLAI, 12 en PLUS et 14 en PLS. L'immeuble sera desservi par un ascenseur, donnant accès à l'ensemble des niveaux, y compris au sous-sol.

L'opération intègre également 44 places de stationnement, dont 23 en sous-sol (niveau R-1) et 21 en extérieur, incluant 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR). 2 locaux vélos seront également aménagés au niveau R-1, afin d'encourager l'usage des mobilités douces.

Dans le cadre de cette opération, et afin d'encourager l'installation de jeunes ménages tout en répondant aux besoins de redynamisation démographique de la commune, la SACOGIVA a sollicité une dérogation auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Celle-ci a été accordée, permettant ainsi de réserver 14 logements (3 PLAI, 5 PLUS et 6 PLS) à des personnes de moins de 30 ans, conformément à l'article L. 441-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le but de permettre la réalisation de cette opération d'intérêt communal, la SACOGIVA sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention d'équilibre à hauteur de 300 000 €.

Ce soutien permettrait d'assurer la faisabilité de l'opération tout en répondant aux objectifs de mixité sociale et de renouvellement générationnel portés par la commune.

Cette participation pourrait également être intégrée en déduction du prélèvement annuel prévu par la loi SRU.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-35 en date du 05 avril 2022 relative au versement d'une subvention foncière à 13 Habitat pour la réalisation de l'opération « foyer jeunes travailleurs » ;

Vu la lettre de demande de subvention d'équilibre de la SACOGIVA en date du 21 mai 2025 et les pièces jointes justificatives ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération n° 2022-35 en date du 05 avril 2022 relative au versement d'une subvention foncière à 13 Habitat pour la réalisation de l'opération « foyer jeunes travailleurs », le projet n'ayant pas été mené à terme ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention foncière d'équilibre à la SACOGIVA pour un montant de 300 000 € pour la réalisation de l'opération locative sociale « VERDON ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs au versement de cette subvention.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 204 du budget 2025.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 ABSTENTIONS : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-177 GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE PROGRAMME IMMOBILIER VEFA VERDON / SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIÈRE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE (SACOGIVA)

Exposé des motifs :

Dans le cadre du programme immobilier VEFA VERDON situé Allée du Verdon à Venelles et comprenant 33 logements en pleine propriété, la SOCIÉTÉ ANONYME

DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE (SACOGIVA) a sollicité la Banque des Territoires pour un prêt d'un montant total de 6 193 832 euros et demande à la commune de bien vouloir garantir ce prêt à hauteur de 50%.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 175308 en annexe signé entre la SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avenant au contrat de Prêt N° 175308 annexé ;

Vu la demande de garantie d'emprunt de la SACOGIVA en date du 10 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **Article 1 :** L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE VENELLES :
 - o accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 193 832,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 175308 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.
 - o La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 096 916,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
 - o Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - o La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - o Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD,

Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 ABSTENTIONS : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-178 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION VENELLES PROVENCE VOLLEY

Exposé des motifs :

Par courrier du 19 août dernier, le club nouvellement créé Venelles Provence Volley (VPV) a formulé une demande de subvention auprès de la commune. Cette démarche intervient dans un contexte particulier marqué par la situation du Pays d'Aix Venelles Volley-Ball (PAVVB), placé en liquidation judiciaire le 11 juillet 2025.

À la suite de cette décision, le bureau exécutif de la Fédération Française de Volley-Ball, réuni le 30 juillet 2025, a acté le transfert des droits sportifs de la Nationale 2 ainsi que du secteur amateur du GSA (Groupement Sportif associatif) PAVVB vers le GSA VPV.

Considérant l'intérêt pour la commune de Venelles de maintenir une pratique féminine de haut niveau en volley-ball sur son territoire, la volonté affirmée de soutenir la formation des jeunes joueuses et de porter un projet sportif ambitieux visant à permettre à l'équipe de Nationale 2 de retrouver à terme l'élite, la mobilisation d'acteurs venellois passionnés à l'origine de la création de ce nouveau club, ainsi que la nécessité d'apporter une aide financière exceptionnelle afin d'assurer un fonds de roulement et de lancer la saison dans de bonnes conditions, il est proposé d'attribuer au club Venelles Provence Volley une subvention exceptionnelle de 22 000 € (vingt-deux mille euros).

Cette aide a pour objectif de soutenir le lancement et la structuration du VPV, de garantir la continuité du volley-ball féminin de haut niveau à Venelles et de favoriser la formation des jeunes licenciées.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Venelles Provence Volley en date du 19 Août 2025,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** au club Venelles Provence Volley une subvention exceptionnelle d'un montant de 22 000 € (vingt-deux mille euros).
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-179 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES.

Exposé des motifs :

Par délibération du Conseil de la Métropole du 27 février 2025, la Métropole Aix Marseille-Provence a approuvé la création du fonds de soutien pour l'acquisition et l'installation d'outils pour lutter contre les dépôts sauvages. Ce dispositif d'aide financière vise à lutter contre les décharges sauvages pour préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants sur le territoire métropolitain.

Il permet de soutenir via le fonds de concours, conformément à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux métropoles par renvoi de l'article L.5217-7 du même code, l'acquisition, la pose et l'installation de caméras fixes ou mobiles pour les communes membres.

Par délibération en date du 17 juin 2025, la Mairie de Venelles a sollicité l'aide de la métropole pour l'acquisition d'une caméra de vidéo protection pour lutter contre les dépôts sauvages d'un montant de 11 602.98 € HT.

Une erreur a été commise dans le plan de financement de l'opération puisque la participation communale était inférieure à celle de la métropole ce qui est contraire au principe du fonds de concours, ce dernier ne pouvant excéder la part du financement assurée par la commune.

Il convient donc de retirer la délibération du 17 juin dernier et de solliciter la métropole à hauteur de 50% maximum (5 801.49 €) étant précisé que la part de la commune sera au moins égale au fonds de concours versé.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° D2025-119 de la commune de Venelles en date du 17 juin 2025;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le retrait de la délibération n° D2025 -119 en date du 17 juin 2025 ;
- **DE SOLLICITER** l'aide de la métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de l'aide au soutien à l'acquisition et l'installation d'outils pour lutter contre les dépôts sauvages selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à venir.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-180 CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET VILLE 2025

Exposé des motifs :

Le service de gestion comptable en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables ou lorsque les sommes à recouvrer sont inférieures au seuil des poursuites.

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public a démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir un montant de créances irrécouvrables sous la référence n°7088750131 d'une valeur de 2163 € (compte 6541).

Les créances éteintes résultent quant à elles d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir un montant de créances éteintes sous la référence n° 7273160931 d'une valeur de 243,36 € (compte 6542).

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur formulée par le comptable public sous les références n°7088750131, n°7273160931.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur pour la pièce référencée n°7088750131 un montant de 2163€ compte 6541 et pour la pièce référencée n°7273160931 un montant de 243,36 € compte 6542
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 de la section de fonctionnement du budget ville 2025.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

AFFAIRES JURIDIQUES

D2025-181 SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ORTEC

Exposé des motifs :

Le 17 janvier 2024, un camion de la société ORTEC ENVIRONNEMENT circulait dans la rue Frédéric Mistral pour stationner à proximité du portail de l'école M. Plantier dans le cadre d'une intervention sur un regard en fonte. En effectuant des manœuvres de marche arrière, le camion a percuté l'extrémité du garde-corps de sécurisation situé devant l'école.

Dans le cadre d'un recours direct engagé par les services de la commune auprès de la société ORTEC, il est proposé de conclure un protocole d'accord transactionnel destiné à résoudre le problème rencontré et de mettre un terme définitif à toute action née ou à naître du fait des dommages subis par la commune le 17 janvier 2024.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel joint en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2025-182 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU DÉLEGATAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

Exposé des motifs :

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités publiques ;

Vu le rapport de la société Garig, titulaire de la délégation depuis le 06 juillet 2024, concernant la gestion du service public de la restauration municipale pour l'année 2024, transmis en annexe ;

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 du délégataire pour la gestion du service public pour la gestion de la restauration collective

D2025-183 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE – ANNÉE 2024

Exposé des motifs :

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes

à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités publiques ;

Vu le rapport de La mutualité Française, titulaire de la délégation depuis le 16 Aout 2023, concernant la gestion de structures d'accueil de la petite enfance pour l'année 2024 transmis en annexe ;

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 du délégataire pour la gestion du service public pour la gestion des structures d'accueil de la petite enfance.

RESSOURCES HUMAINES

D2025-184 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE (CONTRAT DE PROJET) – SERVICE COMMUNICATION

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : accompagner la commune dans la réorganisation des missions de communication de proximité de la Ville et notamment :

- Harmonisation de la charte graphique municipale
- Travaux de PAO selon la charte graphique pour promouvoir les actions et événements municipaux sur tous les supports print et digitaux
- Conception graphique du magazine municipal trimestriel
- Création de nouveaux supports de communication
- Collecte des ressources audiovisuelles nécessaires à la réalisation des supports de communication

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret 88-145 modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, permettant d'apporter plus de cohérence et de réactivité à la communication visuelle de la collectivité,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** à compter du 21/10/2025 un emploi non permanent dans le grade de Rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet à hauteur de 17h30 hebdomadaires pour mener à bien le projet suivant : internalisation/professionnalisation de la communication graphique de la Ville.
- **DE DIRE** que :
 - o Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de deux ans.
 - o L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.
 - o La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 389 de la grille indiciaire du grade de rédacteur, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
 - o Le candidat retenu pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par la délibération n° D2019-166RH du 10 décembre 2019.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-185 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé des motifs :

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L 313-1 du Code de la Fonction Publique.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La présente délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel.

- Augmentation de la durée hebdomadaire d'un poste :

Grade	Nombre	Durée hebdomadaire
ATSEM principal 2 ^e classe	1	30h (TNC)

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de la Fonction Publique ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création du poste susvisé.
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs joint à la présente.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget prévisionnel chapitre 012.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SERVICES A LA POPULATION ET SECURITE

EDUCATION ET PETITE ENFANCE

D2025-186 APPROBATION D'UNE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES SCOLAIRES

Exposé des motifs :

La restauration scolaire doit garantir la sécurité et le bien-être de tous les enfants, y compris ceux bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) en raison d'allergies ou de pathologies nécessitant un régime alimentaire spécifique.

La réglementation prévoit que, lorsqu'il n'est pas possible d'adapter les repas servis, la famille peut fournir un panier-repas pour son enfant, conformément à la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments.

En complément, il est désormais proposé aux familles qui ne souhaitent pas fournir de panier-repas de recourir aux plats Nutri & Sens, exempt de 14 allergènes alimentaires majeurs.

Ces repas, fabriqués par une entreprise spécialisée et fournis par le délégataire GARIG, seront sélectionnés selon les besoins spécifiques de l'enfant et définis dans le cadre du PAI, garantissant ainsi une prise en charge adaptée et sécurisée

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal du D2025-127 du 17 Juin 2025

Vu le règlement intérieur modifié joint en annexe

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** le paragraphe du règlement intérieur actuellement en vigueur en lien avec la gestion des PAI
- **D'APPROUVER** l'inscription d'un nouveau paragraphe apportant l'ajout des plats Nutri & Sens dans le cadre d'un PAI.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SECURITE PUBLIQUE ET CIVILE

D2025-187 CREATION D'UN SERVICE PUBLIC FACULTATIF « OBJETS TROUVES »

Exposé des motifs :

Depuis la loi 95-72 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la gestion des objets trouvés sur la voie publique et dans les lieux ouverts ou accessibles au public sur le territoire de la commune n'est plus de la compétence de la police nationale.

De nombreux objets trouvés sur le territoire de la commune sont rapportés spontanément à la police municipale, sans que pour autant un service communal soit organisé en tant que tel.

En vertu de l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est habilité à statuer sur toute question d'intérêt public local. Dans ce cadre, il peut créer un service de proximité des objets trouvés.

Il appartient à chaque commune d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'un service « objets trouvés », et d'en assurer le cas échéant, les modalités de gestion notamment financières,

L'organisation de ce service public de gestion et de conservation des objets trouvés sera définie par arrêté du Maire, avec mention en annexe des durées de conservation des objets, des modalités de restitution, de rétribution ou de destruction des objets trouvés. Il sera assuré par le service de la Police Municipale.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article L.2121-29 du code Général des collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le principe de la création d'un service communal des objets trouvés ;
- **DE CONFIER** la gestion de ce service à la police Municipale de VENELLES ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à arrêter toutes les dispositions nécessaires à la création, l'organisation et le fonctionnement du service communal des objets trouvés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CULTURE, ANIMATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE

ECONOMIE ET EMPLOI

D2025-188 DÉROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES - FIXATION DES DIMANCHES POUVANT ETRE TRAVAILLES : ANNEE 2026

Exposé des motifs :

L'article L3132-26 du Code du Travail dispose :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante [...] »

Le nombre de 5 dimanches paraît opportun pour la commune de Venelles, néanmoins ces dates ne présentent pas le même intérêt selon qu'elles concernent les commerces alimentaires ou les commerces non alimentaires.

Il convient donc de préciser les dates des dimanches autorisés pour les deux types de commerces ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte et de donner son avis sur les dates suivantes :

- o Commerces alimentaires : 05 avril (Dimanche de Pâques), 07, 14, 21 et 28 décembre 2026
- o Commerces non alimentaires : 11 janvier (1^{er} jour des soldes d'hiver), 28 juin (1^{er} jour des soldes d'été), 14, 21 et 28 décembre 2026.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3132-26

Le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les dates d'ouverture des dimanches pour l'année 2026 comme suit :
 - o Commerces alimentaires : 05 avril (Dimanche de Pâques), 07, 14, 21 et 28 décembre 2026
 - o Commerces non alimentaires : 11 janvier (1^{er} jour des soldes d'hiver), 28 juin (1^{er} jour des soldes d'été), 14, 21 et 28 décembre 2026

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2025-189 CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE BME ANNEE 2025

Exposé des motifs :

La Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix propose une convention de collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Venelles, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation du Territoire du Pays d'Aix à la mise en œuvre de cette action.

En vertu de cette convention, la Commune s'engage à :

- Repérer le public susceptible de devenir bénéficiaire du PLIE ;
- Établir les fiches de prescription correspondantes ;
- Permettre l'accueil des accompagnateurs à l'emploi du PLIE chargés du suivi des participants de la Commune ;
- Permettre l'accueil des différents prestataires du PLIE chargés de mettre en œuvre des actions à destination des participants du PLIE ;
- Offrir des services directs aux participants du PLIE en matière de documentation sur les métiers et un accès aux offres d'emploi du réseau du Service Public de l'Emploi.

Par ailleurs, la Commune s'engage à :

- Mettre en place diverses actions pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique.

- Mettre à disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, notamment via des logiciels spécifiques.
- Mettre à disposition un poste informatique avec accès au site Pôle Emploi.

La convention prend effet à compter de sa notification et concerne l'année 2025. La participation de la Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix s'élève à un montant maximal de 2 000 €.

Il convient donc délibérer afin que la somme allouée puisse être mandatée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette participation

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29;

Vu la délibération n°CHL-026-14129/23/BM du bureau de la métropole en date du 29/06/2023 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de collaboration entre La Métropole Aix Marseille Provence-Territoire du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir ;
- **DIRE**, que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire de Venelles
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission
à la Métropole Aix-Marseille-Provence
Arnaud MERCIER

